

**ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION LIBRE ET  
DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON, Chevalier de la Légion d’Honneur, Officier de l’Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 et suivants,  
Vu le code de l’environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants,  
Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,  
Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,  
Vu le code de l’urbanisme  
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement.  
Vu le règlement du port de Morgat et du fret en date du 18 avril 2018 – délibération n°38/18  
Vu la loi ENE (Engagement National sur l’Environnement) du 12 juillet 2010 et décret du 30 janvier 2012.

**Considérant** qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

**Considérant** que l’affichage d’opinion est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

**Considérant** qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage d’opinion ainsi que des panneaux d’affichage permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

**ARRETONS**

**Article 1** L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité à caractère associatif sur la commune de CROZON sont réglementés selon les articles ci-après.

**Article 2** L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivant :

- A Tal Ar Groas, au niveau de l’aire de covoiturage à côté de l’abribus et en face, près de la pizzeria,
- Au rond-point de Sligo, sous l’emplacement de la banderole,
- A la Maison du Temps Libre,
- Au rond-point du CMB, en direction de Lanvéoc et de la salle polyvalente Nominoë,
- A l’entrée de la Salle Polyvalente Nominoë,
- A Morgat, près de l’Office de Tourisme et au Port
- Au Fret au rond-point à l’entrée du Fret et à la Maison Ursule,
- Au centre-ville, entre la mairie et le magasin Carrefour Contact,
- Au rond-point de la gendarmerie en direction du Complexe Sportif,
- Au complexe sportif.

**Article 3** L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Les activités de type cirque, ou Guignol à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de la dite manifestation. Une demande d'affichage devra être établie en mairie au préalable, une caution devra être versée par le demandeur.

**Article 4** Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

**Article 5** La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électrique, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordé au préalable par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération. Sauf dérogation accordé au préalable par la mairie.

**Article 6** En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

**Article 8** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Le Directeur Général des Services, Chargé de la Sureté du Domaine Public, BTA Gendarmerie Nationale de Crozon, Les Services Techniques Municipaux, Le port de Morgat et du Fret, Le Service de Police Municipale, Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, le 14-01-19

P/Le Maire

L'adjoint au maire délégué

